

– BROCHURE –

**AUXILIAIRE DE SOINS  
TERRITORIAL  
PRINCIPAL  
DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE  
CONCOURS**

SESSION 2021

---

**CENTRE DE GESTION DU  
BAS-RHIN**

Service Concours  
Tél : 03 88 10 34 55  
concours@cdg67.fr

---



fonction publique territoriale

# SOMMAIRE

<b>1 // L'EMPLOI</b>	3
<b>2 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS</b>	3
<b>2.1 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE</b>	3
<b>2.2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS</b>	3
2.2.1 Les conditions générales d'accès	3
2.2.2 Les conditions d'accès au concours sur titres avec épreuves	4
2.2.3 Informations relatives à l'inscription au concours	9
2.2.4 Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap	11
<b>3 // L'ÉPREUVE DU CONCOURS</b>	12
<b>4 // ORGANISATION DU CONCOURS</b>	12
<b>5 // DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE</b>	13
<b>6 // LE RECRUTEMENT, LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION</b>	14
<b>6.1 // LE RECRUTEMENT</b>	14
<b>6.2 // LA NOMINATION</b>	14
<b>6.3 // LA FORMATION</b>	15
6.3.1 Formation d'intégration	15
6.3.2 Formation de professionnalisation	15
<b>6.4 // LA TITULARISATION</b>	15
<b>7 // LA CARRIÈRE</b>	15
<b>7.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE</b>	15
<b>7.2 // LA RÉMUNÉRATION</b>	16
<b>8 // ÉLÉMENTS STATISTIQUES ET PRÉPARATION AU CONCOURS</b>	17
<b>8.1 // STATISTIQUES</b>	17
<b>8.2 // PRÉPARATION AU CONCOURS</b>	17
<b>9 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	17

## 1 // L'EMPLOI

---

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## 2 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

---

### 2.1 // LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

### 2.2 // LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

#### 2.2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de soins territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est également ouvert aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du service national de l'État dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## 2.2.2 LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions d'accès précitées, ainsi que l'une ou l'autre des conditions de diplômes ou qualifications suivantes :

- **Pour la spécialité aide-soignant** : le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique. La profession d'aide-soignant est une profession réglementée (voir point 2.2.2.1.)
- **Pour la spécialité aide médico-psychologique** : le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.

Le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles crée **un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social**, en remplacement du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et du diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social est délivré dans trois spécialités : "accompagnement de la vie à domicile", "accompagnement de la vie en structure collective", "accompagnement à la vie inclusive et à la vie ordinaire".

**Les candidats titulaires de ce diplôme dans la spécialité "accompagnement de la vie en structure collective" sont autorisés à concourir dans la spécialité aide médico-psychologique.**

Les candidats titulaires de ce diplôme dans les deux autres spécialités doivent saisir la Commission nationale d'équivalence.

- **Pour la spécialité assistant dentaire** : le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 (anciennement niveau V) inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire. La profession d'assistant dentaire est une profession réglementée (voir point 2.2.2.1.)

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

### 2.2.2.1 Spécialités aide-soignant et assistant dentaire

#### **Les autorisations d'exercice en France d'une profession réglementée et les équivalences de diplôme :**

Les autorisations d'exercice pour les professions réglementées sont délivrées par le Préfet de région via la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle les demandeurs souhaitent exercer la profession.

Lorsqu'une profession est réglementée en France, son exercice est conditionné par la détention d'un ou de plusieurs diplômes précis formant à cette profession.

→ **Pour l'accès au concours d'auxiliaire de soins dans les spécialités « aide-soignant » et « assistant dentaire » qui correspondent à des professions réglementées, la procédure est la suivante :**

- ✓ **Candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre délivré par un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse :**

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles établit les règles selon lesquelles un État membre de la Communauté Européenne qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, reconnaît pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Les personnes détenant un diplôme européen reconnu comme équivalent et faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France délivrée par le Préfet de région (via la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Adresse ci-dessous), faire acte de candidature au concours.

L'autorité compétente (le Centre de Gestion organisateur du concours) peut accorder l'accès au concours sur vérification du titre de formation et de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France.

- ✓ **Candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre délivré par un État autre qu'un État de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen :**

**Lorsqu'un candidat est titulaire d'un titre de formation pour la profession concernée délivré par un État extracommunautaire mais reconnu par un des pays de la Communauté européenne, il devra saisir la Commission nationale d'équivalence placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).**

Celle-ci lui demandera de saisir également le Préfet de région pour obtenir une autorisation d'exercer sa profession en France.

Le candidat peut en conséquence entreprendre une démarche auprès du Préfet de région (via la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Adresse ci-dessous) avant la saisine de la Commission nationale d'équivalence placée auprès du CNFPT (adresse ci-dessous).

\*\*\*\*\*

**Pour les deux types de situation ci-dessus**, une expérience professionnelle qui ne serait pas accompagnée d'une formation professionnelle à l'exercice du métier ne peut être prise en compte.



## LES ADRESSES À NOTER

### Pour une demande d'équivalence :

#### **Commission placée auprès du CNFPT :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12

### Pour une demande d'autorisation d'exercer la profession :

#### **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) pour la région Grand Est :**

Cité administrative  
14 Rue du Maréchal Juin - CS 50016  
67084 STRASBOURG CEDEX

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard au premier jour de la période de déroulement des épreuves d'admission soit le **11 octobre 2021**.

Concernant la session 2021 du concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et conformément à l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 n° 2016-201, les candidats au concours fournissent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (date du jury d'admission), soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique.

La date du jury d'admission de ce concours, qui interviendra à compter du 11 octobre 2021, sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant (cf arrêté d'ouverture du concours du 7 avril 2021, consultable sur le site internet du CDG 67, rubrique « la documentation concours – Consulter les arrêtés relatifs à l'organisation des concours et examens »).

### **2.2.2.2 Spécialité aide médico-psychologique**

#### ✓ **Dispense de diplôme**

Peuvent faire acte de candidature au concours, dans la **spécialité aide médico-psychologique**, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

La dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants, de même que la dispense pour les sportifs de haut niveau ne s'applique pas pour les spécialités aide-soignant et assistant dentaire.

#### ✓ **Equivalence de diplôme**

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions, les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès et/ou titulaires de diplômes autres que le diplôme requis obtenus en France ou dans un autre État que la France.

**Situation 1 : Le candidat est titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.**

Au vue de cette décision similaire, l'admission à concourir est prononcée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, au titre de l'équivalence de diplôme.

**Situation 2 : Le candidat n'est pas titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.**

Peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Pour obtenir une équivalence de diplôme le candidat doit saisir la Commission d'équivalence de diplôme (point 2.2.2.3 ci-après).

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'équivalence, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard à la date du premier jour de la période de déroulement des épreuves d'admission soit le **11 octobre 2021**.

### **2.2.2.3. Commission d'équivalence de diplôme**

Cette commission est placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Elle est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplôme français autres que ceux requis au concours, de candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un autre État que la France (européen ou non européen) ou de candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autre que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Les candidats adressent leurs demandes au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80, rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris Cedex 12**

Les demandes peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription au concours). L'instruction des demandes se fait à partir d'un dossier.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices du concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de leurs réunions.

**ATTENTION : Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission est de 3 à 4 mois.**

**Pour les dossiers comportant des diplômes étrangers, le délai d'instruction est plus long du fait que Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) doit être consulté au préalable sur le contenu des diplômes et la nature de l'établissement qui les délivre au sein du pays concerné ; les candidats sont donc invités à saisir la commission le plus tôt possible.**

Toute information utile relative à la commission d'équivalence de diplômes (brochure d'informations, dossier de saisine, guide, etc.) est disponible en téléchargement sur le site Internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).



## À NOTER

**Le dépôt d'un dossier d'inscription au concours au Centre de Gestion du Bas-Rhin ne vaut pas saisine de la commission d'équivalence du CNFPT.**

**L'engagement d'une demande d'équivalence ne vaut pas dossier d'inscription au concours.**

**Deux dossiers distincts doivent donc être établis et déposés respectivement auprès de chaque autorité compétente.**

La commission se prononce par une décision qui est communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

- **Pour être admis à concourir, la décision favorable de la commission devra être obtenue et transmise par le candidat, pour la session 2021, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury - cf article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020. (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi). la date du jury d'admission interviendra à compter du 11 octobre 2021, elle sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.**

À défaut, les candidats ne pourront pas être admis à concourir.



Toute décision favorable d'une commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Sans avis favorable d'une commission d'équivalence, les candidats ne pourront se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours

### **2.2.3 INFORMATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION AU CONCOURS**

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours,
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de l'inscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

**Si les pièces obligatoires, précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours consultable sur le site internet du CDG 67, rubrique « la documentation concours - Consulter les arrêtés relatifs à l'organisation des concours et examens » : copie du diplôme ou titre requis, décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, autorisation d'exercer la profession, ...), ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra :**

- **concernant la copie du titre ou diplôme requis et la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique : jusqu'à la date du jury d'admission (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) ; la date du jury d'admission interviendra à compter du 11 octobre 2021, elle sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant ;**
- **concernant les autres documents manquants : au jour de la première épreuve du concours qui se déroulera à compter du 11 octobre 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

### **IMPORTANT :**

Les candidats ne pourront modifier leur choix de spécialité dans laquelle ils souhaitent concourir après la clôture des inscriptions (date limite de dépôt ou d'envoi de dossiers) fixée au 10 juin 2021.

Il appartient aux candidats de se tenir informés des éventuelles actualités en consultant le site internet du CDG67 ou elles seront diffusées.

**Les candidats au concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe doivent consulter, directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin, leur situation pendant tout le déroulement des concours au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de leur inscription.**

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer ses convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- Consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e) ;
- Prendre connaissance de son admissibilité ;
- Télécharger ses courriers de notification de résultats en cas de non admissibilité, non admission ou admission au concours.

Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

**La procédure est entièrement dématérialisée, le Centre de Gestion n'enverra aucun courrier aux candidats.**

#### **2.2.3.1. Informations relatives au dispositif « Base concours »**

Il s'agit de la collecte et traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

##### **Pour tous les candidats**

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible d'interroger les candidats, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par les candidats sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. L'anonymat et la confidentialité des réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », les candidats peuvent consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant les candidats. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification

et de limitation des données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : [collecte-concours.dgafr@finances.gouv.fr](mailto:collecte-concours.dgafr@finances.gouv.fr).

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de leurs données personnelles, les candidats peuvent contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)

Les candidats ont aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

#### **2.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés précédemment ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, **un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé établi moins de six mois avant la date de l'épreuve**, qui se déroulera à compter du 11 octobre 2021.

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la présente brochure du concours en page 8),
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance ...).

**Ce certificat médical devra impérativement être transmis au Centre de Gestion au plus tard trois semaines avant la date des épreuves, soit au plus tard le 20 septembre 2021.**

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, <http://www.ars.sante.fr>.

**Rappel** : l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Les candidats aux emplois à pourvoir doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

### **3 // L'ÉPREUVE DU CONCOURS**

---

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

### **4 // ORGANISATION DU CONCOURS**

---

Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves d'admission. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire d'admission est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission qui fait mention de la spécialité choisie par le candidat. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. La liste d'admission établie par le jury à l'issue des épreuves du concours fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Au vu de la liste d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## **5 // DURÉE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

---

Pour être recruté en qualité d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la mise en relation avec les collectivités territoriales recherchant un agent). Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2<sup>ème</sup> concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande écrite auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Le décompte de quatre ans peut être suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le décompte est également suspendu :

- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande écrite accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **6 // LE RECRUTEMENT, LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION**

---

### **6.1 // LE RECRUTEMENT**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales et/ou en répondant à des offres d'emploi.

Pour répondre à des offres d'emplois, les lauréats ont notamment la possibilité, via le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de mettre leur CV en ligne pour qu'il soit consultable par les collectivités.

### **6.2 // LA NOMINATION**

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

## 6.3 // LA FORMATION

Les agents recrutés sont astreints à suivre un parcours de formation individualisé qui pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

### 6.3.1 FORMATION D'INTEGRATION

Au cours de leur stage, les auxiliaires de soins territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont astreints à suivre une formation d'intégration à la fonction publique territoriale, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale, d'une durée de cinq jours (décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié).

### 6.3.2 FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Après leur nomination, les auxiliaires de soins territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont astreints :

- Dans un délai de deux ans, à une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié et pour une durée de trois à dix jours ;
- Par période de 5 ans, à une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, d'une durée de deux à dix jours.

## 6.4 // LA TITULARISATION

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés. Les auxiliaires de soins territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

## 7 // LA CARRIÈRE

---

### 7.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins comprend les grades suivants :

- **Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe :**  
dont la durée de carrière et la grille indiciaire s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés du 01.04.2021	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée de carrière : 25 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

- **Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe :**

Peuvent être nommés au grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés du 01.01.2021	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée de carrière : 19 ans	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

## 7.2 // LA RÉMUNÉRATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe, ce qui correspond à un traitement mensuel de **1555,76 € (brut)** au 1<sup>er</sup> janvier 2021.



## 8 // ELEMENTS STATISTIQUES ET PREPARATION AU CONCOURS

---

### 8.1 // STATISTIQUES

Concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2018

Spécialité	Nombre de postes	Inscrits	Admis à concourir	Présents à l'épreuve orale d'admission	Admis
Aide-soignant	14	31	30	18	12
Aide médico-psychologique	8	6	6	4	3
Assistant dentaire	2	0			

Concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2019

Spécialité	Nombre de postes	Inscrits	Admis à concourir	Présents à l'épreuve orale d'admission	Admis
Aide-soignant	15	42	40	18	14
Aide médico-psychologique	3	12	11	8	3

*PAS DE CONCOURS ORGANISÉ EN 2020*

### 8.2 // PREPARATION AU CONCOURS

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à ce concours, rendez-vous :

- sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française ([www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)) ;
- en librairie.

## 9 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

---

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie ;
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU BAS-RHIN**

12 avenue Schuman  
CS 70071 – 67382 LINGOLSHEIM CEDEX  
Tél. 03 88 10 34 64 – Fax 03 88 10 34 60  
Mail : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)



fonction publique territoriale

[www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)